



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 625

OBJET : Musée des Beaux-Arts - Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) – Accueil d'œuvres dans les ateliers pour étude préalable et restauration. N° 19.047

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 19-149 en date du 1^{er} avril 2019 décidant la signature d'une convention d'accueil pour restauration d'œuvres avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine ;

Vu la restauration de l'œuvre de Louis BREA « Vierge de Miséricorde dite Vierge au manteau » dans le cadre du marché de restauration de tableaux, actuellement en cours ;

Considérant que les opérations de restauration ne sont pas achevées et qu'il convient de prolonger la durée de l'accueil de l'œuvre dans les ateliers du CIRCP ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 à la convention relative à l'accueil d'œuvre dans les ateliers du CICRP pour restauration est passée avec le CICRP de Marseille 21 rue Guibal 13003 MARSEILLE et signée aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

L'accueil de l'œuvre de Louis BREA « Vierge de Miséricorde dite Vierge au manteau » dans les ateliers du CIRCP, initialement prévue jusqu'au 20 décembre 2023, est prolongée jusqu'au 18 septembre 2024.

Article 3 :

Le montant des frais liés à cette prolongation s'élève à 927,09 € TTC.

Article 4 :

Les conditions de réalisation de cette opération sont fixées dans le cadre de la convention initiale.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 10 DEC. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller régional